

CHAPITRE 5

LES CERTIFICATS D'AUTORISATION

SECTION I LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE CHANGEMENT D'USAGE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.1 Nécessité du certificat d'autorisation de changement d'usage

Le changement d'*usage* d'un *terrain* ou d'un bâtiment est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation si ce changement d'*usage* ou de destination n'est pas effectué simultanément avec une opération exigeant un permis de construction.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.2 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de changement d'usage

La demande de certificat d'autorisation de changement d'*usage* doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° l'adresse de la propriété visée et l'identification précise de son utilisation actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris les travaux et les *ouvrages* projetés;
- 2° dans le cas de l'*usage* d'un *bâtiment*, les plans et devis requis pour avoir une compréhension claire du projet de changement d'*usage* ou de destination du *bâtiment*;
- 3° dans le cas de l'*usage* d'un *terrain*, un plan à l'échelle montrant :
 - a) la description cadastrale du *terrain*;
 - b) la forme, les dimensions et la *superficie* du *terrain*;
 - c) les lignes de *rues*;
 - d) la localisation du nouvel *usage* ou de l'extension de l'*usage* existant
 - e) la localisation de tout *lac* et cours d'eau situés à moins de 15 mètres du *terrain*;
 - f) la localisation des *talus*;
- 4° les ententes notariées requises, s'il y a lieu;

- 5° une autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.V-9) si le changement d'*usage* ou de destination de l'*immeuble* implique l'aménagement ou l'élargissement d'un accès direct au *réseau routier supérieur*. Cette autorisation d'accès peut être accompagnée d'un avis écrit du représentant autorisé du ministère des Transports du Québec relatif à la localisation et à l'aménagement des intersections et des accès avec le *réseau routier supérieur* du *terrain* faisant l'objet du certificat d'autorisation;
- 6° une déclaration ou une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) si le projet est situé en *zone agricole protégée* en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 7° autres permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- 8° tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.

Nonobstant la condition émise par le paragraphe 5° de l'alinéa précédant, un certificat peut être émis si le demandeur s'engage par écrit à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces documents.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.3 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de changement d'usage

Un certificat d'autorisation de changement d'usage est émis pour douze (12) mois.

L'inspecteur en urbanisme émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage, ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.4 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de changement d'usage

Un certificat d'autorisation de changement d'*usage* devient nul si :

- 1° le changement d'*usage* n'a pas été effectué dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer le changement d'*usage*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118

SECTION II LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'USAGE TEMPORAIRE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.5 Nécessité du certificat d'autorisation d'usage temporaire

Un projet *d'usage temporaire* est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis pour les *usages temporaires* complémentaires suivants :

- 1° une *roulotte* sur un chantier de construction ou un *terrain* de camping;
- 2° un abri d'hiver pour *automobiles*, un *abri d'hiver* pour les accès piétonniers au *bâtiment principal* ainsi que les clôtures à neige, entre le 1^{er} octobre et le 30 avril de l'année suivante;
- 3° la vente extérieure de produits telle qu'autorisée par le règlement de zonage.
- 4° une roulotte de villégiature sur un terrain de camping ou de caravanning;
- 5° une roulotte de villégiature installée conformément à l'article 11.4 du règlement de zonage.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.6 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'usage temporaire

La demande de certificat d'autorisation *d'usage temporaire* doit être présentée à *l'inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° l'identification précise de l'*usage* projeté, y compris les travaux et les *ouvrages* projetés;
- 2° la date de commencement et la durée prévue de l'*usage* projeté;
- 3° un plan à l'échelle montrant les lignes de *rue* et la localisation et l'importance relative de l'utilisation du sol projetée sur l'ensemble du *terrain* visé;

- 4° les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension de l'utilisation projetée;
- 5° l'acceptation écrite du propriétaire si celui-ci n'est pas le requérant;
- 6° l'engagement écrit du requérant de remettre le *terrain* en bon état de propreté après l'utilisation temporaire.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.7 Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'usage temporaire

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage, ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.8 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'usage temporaire

Un certificat d'autorisation *d'usage temporaire* devient nul si :

- 1° l'*usage* n'a pas débuté dans les trente (30) jours suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer l'*usage temporaire*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118

SECTION III LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉPLACEMENT

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.9 Nécessité du certificat d'autorisation de déplacement

Un projet de déplacement d'une *construction* est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. S'il s'agit d'un déplacement sur un *terrain* autre que celui d'origine, le certificat d'autorisation de déplacement doit obligatoirement être jumelé à un permis de construction.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.10 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de déplacement

La demande de certificat d'autorisation de déplacement d'une *construction* doit être présentée à *l'inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan à une échelle d'au moins 1 : 500 illustrant l'emplacement de destination de la *construction*, auquel plan sont indiquées les lignes de *terrain*, les cours d'eau et les *lacs*, les *pent*es supérieures à 25 %, l'emplacement des autres *constructions* existantes ainsi que la distance relative de ces éléments par rapport au nouvel emplacement. Si la présente demande de certificat est jumelé à un permis de construction auquel un tel plan est fourni, le requérant est exempt d'en fournir un deuxième pour la présente demande.
- 2° la date, l'heure et la durée anticipée des travaux et les mesures de protection envisagées lors du déplacement lorsque nécessaire;
- 3° les détails concernant l'entrepreneur, l'itinéraire et lorsque le bâtiment à déménager doit emprunter une *voie publique*, les ententes écrites et les permis prévus avec les différents intervenants tels que les compagnies d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, le ministère des transports et les services policiers ainsi que la preuve que des assurances couvrent les dommages éventuels à la propriété publique ou privée lors du déménagement de la *construction*;
- 4° une preuve d'assurance responsabilité en cas de dommage;
- 5° l'engagement du requérant à remettre les *terrains* d'origine et de destination en bon état de propreté dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de déplacement;
- 6° l'engagement du requérant à ce que l'ensemble des *constructions accessoires* devenues orphelines de bâtiment principal sur un *terrain* soient éliminées dudit *terrain* dans les douze (12) mois suivant la disparition du bâtiment principal;

RÈGLEMENT R-2009-118

5.11 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de déplacement

Un certificat d'autorisation de déplacement est émis pour douze (12) mois.

L'inspecteur en urbanisme émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction ainsi qu'à tout autre règlement applicable par la municipalité (règlement sur les plans d'*implantation* et d'intégration architecturale,

règlement sur les *plans d'aménagement d'ensemble*, règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, règlement décrétant un site du patrimoine, règlement décrétant la citation d'un *immeuble* patrimonial,... etc);

- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.12 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de déplacement

Un certificat d'autorisation de déplacement d'une *construction* devient nul si :

- 1° le déplacement de la *construction* n'a pas été effectué dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

RÈGLEMENT R-2009-118

SECTION IV LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DEMOLITION

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.13 Nécessité du certificat d'autorisation de démolition

La démolition d'une *construction* ou d'une partie d'une *construction* dont la *superficie au sol* excède 10 mètres carrés est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.14 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de démolition

La demande de certificat d'autorisation de démolition doit être présentée à *l'inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° l'adresse où la *construction* est située ainsi qu'un croquis de son emplacement sur le *terrain*;
- 2° si requis, les motifs de la démolition et des photographies de la *construction*;
- 3° les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux;

- 4° la date, l'heure et la durée anticipée des travaux et les mesures de protection envisagées lorsque nécessaire;
- 5° l'engagement du requérant à nettoyer et niveler le *terrain* dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de démolition;
- 6° les détails concernant les mesures de sécurité à établir autour de la *fondation* si celle-ci ne doit pas être démolie.
- 7° l'engagement du requérant à ce que l'ensemble des *constructions accessoires* devenues orphelines de *bâtiment principal* sur un *terrain* soient éliminées dudit *terrain* dans les six (6) mois suivant la disparition du *bâtiment principal*;
- 8° l'engagement du requérant à ce que les *matériaux* résiduels soient disposés selon les modalités prescrites par les lois gouvernementales.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.15 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de démolition

Un certificat d'autorisation de déplacement est émis pour douze (12) mois.

L'inspecteur en urbanisme émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, du règlement de lotissement, du règlement de construction, ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité (règlement sur les plans d'*implantation* et d'intégration architecturale, règlement décrétant un site du patrimoine, règlement décrétant la citation d'un *immeuble* patrimonial,... etc);
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.16 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de démolition

Un certificat d'autorisation de démolition devient nul si :

- 1° la démolition de la *construction* n'a pas été effectuée dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire effectuer la démolition, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118

SECTION V LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AMENAGEMENT DE TERRAIN

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.17 Nécessité du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain

L'excavation de plus de 15 mètres cubes de sol, le déplacement d'humus, *l'abattage d'arbres*, la plantation de *haie* ou d'*arbres*, l'érection d'une *clôture* ou d'un *muret*, le *déblai* ou le *remblai*, la *construction* d'un *mur de soutènement*, l'aménagement d'une aire de stationnement hors-rue de plus de trois (3) cases, le pavage, l'aménagement d'un *accès* à une *voie de circulation* ou tout autre aménagement de *terrain* est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation si ces travaux ne sont pas effectués simultanément avec une opération exigeant un permis de *construction*.

Un certificat d'autorisation d'aménagement de *terrain* est également requis pour la *construction*, l'installation ou la modification d'un éclairage extérieur pour les zones énumérées à l'article 2.1 du Règlement sur les plans d'*implantation* et d'intégration architecturale.

Un certificat d'autorisation d'aménagement de *terrain* n'est pas requis pour un *ouvrage* ou une activité agricole ou sylvicole qui est situé à l'extérieure d'une *rive* ou du *littoral* et qui est situé dans une *zone* dont l'affectation est agricole (AGC) ou agroforestière (AGF) aux plans de zonage (plans 9092-2009-D et 9092-2009-E).

RÈGLEMENT R-2009-118

5.18 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain

La demande de certificat d'autorisation d'aménagement de *terrain* doit être présentée à *l'inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée d'un plan de localisation à une échelle d'au moins 1 : 500 des aménagements projetés, ainsi que de toute autre information requise pour avoir une compréhension claire du projet.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.19 Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'aménagement d'un terrain

Un certificat d'autorisation d'aménagement de *terrain* est émis pour douze (12) mois.

L'inspecteur en urbanisme émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement de zonage et du règlement de construction, ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité (règlement sur les plans d'*implantation* et d'intégration architecturale, règlement décrétant un site du patrimoine, règlement décrétant la citation d'un *immeuble* patrimonial,... etc);
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.20 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain

Un certificat d'autorisation d'aménagement de *terrain* devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux d'aménagement de *terrain*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118

SECTION VI LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'AFFICHAGE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.21 Nécessité du certificat d'autorisation d'affichage

Sous réserve de l'article 12.3 du règlement de zonage, la *construction*, l'installation, le déplacement ou la modification du support d'une *enseigne* est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.22 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'affichage

La demande de certificat d'autorisation d'affichage doit être présentée à *l'inspecteur en urbanisme*, en trois copies, sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan à l'échelle montrant :
 - a) les limites du *terrain visé*;
 - b) les lignes de *rue*;
 - c) la localisation de *l'enseigne* en spécifiant les distances de celle-ci par rapport aux éléments identifiés en a) et en b);
 - d) dans le cas d'une *enseigne publicitaire* (ou panneau-réclame), les distances la séparant d'une halte routière, d'un belvédère, d'un boisé, d'un fossé, d'une intersection de *rues*, d'un passage à niveau et d'une autre *enseigne publicitaire*;
- 2° les dimensions et la hauteur globale de *l'enseigne* ainsi que la *superficie* utilisée à la transmission du message (*superficie* de *l'enseigne*);
- 3° le plan à l'échelle et le devis de *l'enseigne*, incluant le texte et le graphisme de *l'enseigne* ainsi que la configuration de son support;
- 4° une estimation du coût anticipé du projet.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.23 Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'affichage

Un certificat d'autorisation d'affichage est émis pour douze (12) mois.

L'inspecteur en urbanisme émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité (règlement sur les plans d'*implantation* et d'intégration architecturale, règlement décrétant un site du patrimoine, règlement décrétant la citation d'un *immeuble* patrimonial,... etc);
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.24 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'affichage

Un certificat d'autorisation d'affichage devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux d'affichage, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118

SECTION VII LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.25 Nécessité du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain

L'aménagement, l'érection, la modification ou la réparation d'un *ouvrage* ou d'une *construction* ou un projet impliquant des travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale ou un projet nécessitant des travaux de *remblai*, de *déblai* ou de déplacement d'humus, dans la *rive* ou dans le *littoral* d'un *lac* ou d'un *cours d'eau*, est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Un certificat d'autorisation n'est pas requis dans le cas où les travaux se limiteraient à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Un certificat d'autorisation n'est également pas requis dans le cas de *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier en forêt publique dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements applicables.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.26 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain

La demande de certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain doit être présentée à *l'inspecteur en urbanisme*, sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1 : 500 des aménagements projetés;
- 2° les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour avoir une compréhension claire des travaux projetés. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile.
- 3° une *expertise hydraulique* pour les travaux ou *ouvrages* visés par l'article 14.19 du règlement de zonage. Une telle expertise n'est pas requise pour la *réparation d'un ouvrage de stabilisation ou de protection*. Pour cette réparation, le requérant du permis doit présenter, selon le cas, le certificat

d'autorisation déjà délivré pour cet ouvrage, la coupe-type délivrée par la municipalité, ou encore, l'avis technique d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

- 4° un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;
- 5° tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.

RÈGLEMENTS R-2009-118 MODIFIÉ PAR R-2012-164, R-2018-248

5.27 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain

Un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain est émis pour douze (12) mois.

L'inspecteur en urbanisme émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement de construction, du règlement de zonage ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés, dont une résolution positive du Conseil municipal en vertu de l'article 14.20 du règlement de zonage lorsqu'une *expertise hydraulique* est exigée en vertu de l'article 14.19 du règlement de zonage;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT R-2009-118 MODIFIÉ PAR R-2018-248

5.28 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain

Un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain devient nul si :

- 1° les travaux ne sont pas effectués dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les travaux sont interrompus pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- 3° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux dans la *rive* ou dans le *littoral*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118

SECTION VIII LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.29 Nécessité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

L'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'*une installation de prélèvement d'eau* visée à l'article 11 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'une *installation de prélèvement d'eau*, sa fracturation, son scellement, son obturation ou son démantèlement.

RÈGLEMENT R-2009-118 MODIFIÉ PAR R-2012-164, R-2015-208

5.30 Documents accompagnant la demande de certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

La demande de certificat d'autorisation de prélèvement d'eau doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° un plan, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, indiquant le type d'*installation de prélèvement d'eau* et montrant ses matériaux, ses méthodes de *construction* ainsi que l'aménagement superficiel du pourtour dans un rayon de 3 mètres de son emplacement;
- 2° une description, réalisée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, des mesures préconisées afin de minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu;
- 3° une estimation du débit journalier et du nombre de personnes à desservir;
- 4° l'usage auquel est destiné l'*installation de prélèvement d'eau*;
- 5° un plan, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant la localisation et les *distances séparatrices* d'une *installation de prélèvement d'eau* souterraine (incluant les systèmes de géothermie qui prélèvent de l'eau souterraine) par rapport :
 - a) aux limites du *terrain* visé;
 - b) aux systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées (fosse septique et élément épurateur, par exemple) existants ou projetés, sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;

- c) aux limites d'un *terrain* où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, lequel *terrain* est compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - d) à une aire de compostage sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - e) à une parcelle (telle que définit au Règlement sur les exploitations agricoles (REA)) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - f) à une *installation d'élevage* (telle que définit au REA) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - g) à un ouvrage de stockage de déjections animales (tel que défini au REA); sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - h) à un pâturage (tel que défini au REA) sur le *terrain* visé ainsi que sur les *terrains* compris en tout ou en partie dans un rayon de 30 mètres de l'emplacement visé;
 - i) à une *rive*, s'il y a lieu;
 - j) à un *littoral*, s'il y a lieu;
 - k) à une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, s'il y a lieu.
- 6° un plan, réalisé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, montrant la localisation d'un système géothermique à énergie du sol par rapport :
- a) aux limites du *terrain* visé;
 - b) à un *littoral*, s'il y a lieu;
 - c) à une *rive*, s'il y a lieu;
 - d) à une zone à risque d'inondation identifiée au règlement de zonage, s'il y a lieu.
- 7° l'identification de l'exécutant des travaux d'aménagement de l'*installation de prélèvement d'eau*, incluant le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec s'il s'agit d'une entreprise;
- 8° le dépôt d'une preuve d'un mandant accordé à un professionnel lorsque le service d'un professionnel est requis en vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 9° tout autre document jugé nécessaire pour la compréhension du projet.

Les documents exigés aux paragraphes 2° à 7° du premier alinéa ne sont toutefois pas requis dans le cas d'une demande visant seulement l'obturation ou le démantèlement d'une installation de prélèvement d'eau.

RÈGLEMENT R-2009-118 MODIFIÉ PAR R-2012-164, R-2015-208

5.31 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

L'inspecteur en urbanisme émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, ainsi qu'à toutes autres dispositions de règlements applicables par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents requis;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT R-2009-118 MODIFIÉ PAR R-2012-164, R-2015-208

5.32 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de prélèvement d'eau

Un certificat d'autorisation de prélèvement d'eau devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118 MODIFIÉ PAR R-2012-164, R-2015-208

SECTION IX LE CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INSTALLATION SEPTIQUE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.33 Nécessité du certificat d'autorisation d'installation septique

La *construction*, la modification ou la réparation d'une installation septique est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118 MODIFIÉ PAR R-2011-148, R-2012-164, R-2015-208

5.34 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation d'installation septique

La demande de certificat d'autorisation d'*installation septique* doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme*, sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit

être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse et numéro de téléphone du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° la désignation cadastrale du *lot* sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- 2° le nom du professionnel mandaté par le requérant;
- 3° un plan à une échelle 1 : 2500 ou plus grande indiquant :
 - a) les limites du *terrain* et sa désignation cadastrale;
 - b) l'emplacement de la *ligne des hautes eaux* d'un *cours d'eau* ou d'un *lac*, la limite des *zones inondables* 0-20 ans et 20-100 ans, les limites d'une zone à risque de mouvement de *terrain* et les limites d'un milieu humide;
 - c) la projection au sol de tout *bâtiment* existant ou projeté et l'*usage* du bâtiment;
 - d) l'endroit où les tests du niveau de perméabilité du sol ont été réalisés;
 - e) l'emplacement des diverses composantes de l'installation et la pente naturelle du *terrain* à chaque endroit;
 - f) la distance entre les diverses composantes de l'installation et un puits ou une source servant à l'alimentation en eau potable, un *lac*, un *cours d'eau*, un marais, un étang, une *habitation*, une conduite souterraine de drainage du sol, une limite de propriété, le haut d'un *talus*, un *arbre* ou une conduite d'eau potable, situés sur le *terrain* visé par la demande ou sur un *terrain* contigu.
- 4° deux copies d'un rapport indiquant :
 - a) dans le cas d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* occupé par un *usage* résidentiel, le nombre de chambres à coucher dans le *bâtiment* ou la partie de *bâtiment*;
 - b) dans le cas d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment* occupé par un *usage* non résidentiel, le débit total quotidien combiné des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisance généré par l'*usage* qui occupe le *bâtiment* ou la partie de *bâtiment*;
 - c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de la personne qui a établi le niveau de perméabilité du sol ainsi que les résultats obtenus en regard de la perméabilité du sol naturel et du niveau de la nappe d'eau souterraine;
 - d) la stratigraphie détaillée du sol, indiquant notamment le type, la nature et l'épaisseur des différents types de sol rencontrés;
 - e) le type d'installation proposé et les plans de cette installation;

- f) l'indication de la conformité des composantes de l'installation aux normes NQ applicables du Bureau de normalisation du Québec.
- 5° une preuve que le professionnel retenu par le requérant est mandaté et a reçu les sommes pour assurer :
- a) la conception des *installations septiques*;
 - b) la surveillance des travaux de construction des *installations septiques*;
 - c) la production du certificat de conformité au plus tard 15 jours après la fin des travaux de construction de l'*installation septique*. Ce certificat doit confirmer que les travaux de *construction* ont été effectués conformément aux plans approuvés à la demande du certificat d'autorisation d'*installation septique*. Le certificat de conformité doit être accompagné de six photos prises durant la réalisation des travaux : trois photos montrant la fosse septique et la station de pompage s'il y a lieu, une de ces photos doit montrer l'inscription du volume de la fosse et son numéro de conformité NQ et une autre photo doit montrer la fosse septique et la station de pompage s'il y a lieu, avec en arrière-plan (si possible) un *bâtiment* de cette propriété. Dans le cas où il n'y a aucune possibilité de montrer un *bâtiment*, présenter un élément signification, qui confirmera la localisation de la fosse ou de la station, sur la propriété concernée. Trois autres photos montrant l'élément épurateur, le lit d'absorption, la disposition des conduites ou de tout élément filtrant. Au moins une de ces photos doit montrer (si possible), le système dans son ensemble (fosse septique, station de pompage et élément épurateur) et une autre photo doit montrer en arrière-plan (si possible) un *bâtiment* de cette propriété ou un élément signification qui confirmera la localisation du système sur la propriété concernée. Ces photos doivent être prises à l'aide d'un appareil numérique et transmises à la municipalité via Internet ou sur support CD.
- De plus, dans le cas où l'*installation septique* a été construite de façon différente que prévue sur la demande du certificat d'autorisation, le professionnel retenu doit fournir un « plan tel que construit » et attester que la modification est conforme au Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées [L.R.Q.,c. Q-2, r.8].
- 6° Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un *cours d'eau*, le débit du *cours d'eau* et le taux de dilution de l'effluent dans le *cours d'eau* en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le *cours d'eau*, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;

- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un *fossé*, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le *fossé*, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.
- 7° si le dispositif doit desservir un *bâtiment* autre qu'une *résidence isolée*, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur suivant laquelle le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques;
- 8° les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales.

RÈGLEMENT R-2009-118 MODIFIÉ PAR R-2011-148, R-2015-208, R-2015-209

5.35 Modalités d'émission du certificat d'autorisation d'installation septique

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), ainsi qu'à toutes autres dispositions de règlement applicables par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les documents requis;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT R-2009-118 MODIFIÉ PAR R-2015-208

5.36 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation d'installation septique

Un certificat d'autorisation d'installation septique devient nul si :

- 1° les travaux n'ont pas été effectués dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118 MODIFIÉ PAR R-2015-208

SECTION X LE CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉBOISEMENT

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, 1^{er} alinéa, paragraphe 2°]

5.37 Nécessité du certificat d'autorisation de déboisement

Un certificat d'autorisation relatif au *déboisement* est requis :

- 1° pour effectuer un *déboisement* dans un *talus* dont la *pente* est supérieure à 30%;
- 2° pour effectuer un *déboisement* à l'intérieur d'une bande riveraine de 60 mètres en bordure d'une rivière à saumon;
- 3° pour effectuer un *déboisement* dans un peuplement d'*érablières* à potentiel acéricole de quatre (4) hectares et plus situé sur une terre privée à l'extérieur du territoire soumis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 4° pour effectuer un *déboisement* à l'intérieur d'une *zone* affectée à des fins récréatives (RCT) délimitée aux plans de zonage portant les numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E;
- 5° pour effectuer un *déboisement* dans un territoire privé compris à l'intérieur d'une *zone* affectée à des fins de conservation (CSV) délimitée aux plans de zonage portant les numéros 9092-2009-D et 9092-2009-E;
- 6° pour effectuer un *déboisement* à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de largeur mesurée à partir de l'*emprise* des routes 132 et 298.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.38 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation de déboisement

La demande de certificat d'autorisation de *déboisement* doit être présentée à *l'inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé. Cette demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- 1° la désignation cadastrale de la propriété visée par la demande ;
- 2° la description du ou des *peuplements forestiers* touchés par une récolte de matières ligneuses :
 - appellation du peuplement ;
 - âge ;
 - densité ;
 - hauteur ;
 - *surface terrière* par essence ;
 - volume par essence ;

- état de la régénération naturelle, c'est-à-dire le coefficient de distribution et la hauteur de la régénération ainsi que le nombre de tiges à l'hectare ;
 - état général du ou des *peuplements forestiers* (maladies, chablis, etc.) ;
 - pourcentage de prélèvement par essence (% de *surface terrière*) ;
 - nature et justification du *traitement sylvicole*.
- 3° la *superficie* impliquée (*superficie* mesurée) ;
- 4° une carte à l'échelle montrant les *peuplements forestiers* touchés par la coupe, les *lacs* et *cours d'eau* à proximité du secteur de coupe, le réseau routier, les traverses de *cours d'eau* et autres éléments utiles à la localisation de l'intervention (*bâtiments, talus, ...*).

RÈGLEMENT R-2009-118

5.39 Modalités d'émission du certificat d'autorisation de déboisement

Un certificat d'autorisation de déboisement est émis pour douze (12) mois.

L'inspecteur en urbanisme émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.40 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation de déboisement

Un certificat d'autorisation de déboisement devient nul si :

- 1° les travaux de *déboisement* n'ont pas été effectués dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation;
- 2° les règlements ou les déclarations faites dans la demande de certificat d'autorisation ne sont pas respectés.

Dans ces cas, si le requérant désire entreprendre ou compléter les travaux de *déboisement*, il doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.41 Défaut d'obtenir un certificat d'autorisation de déboisement

Le défaut d'obtenir un certificat d'autorisation préalablement au début des travaux de *déboisement*, constitue une infraction justifiant la municipalité de faire interrompre lesdits travaux par l'obtention de l'ordonnance appropriée sur requête

introduite d'urgence au tribunal sans préjudice aux autres recours de la municipalité.

RÈGLEMENT R-2009-118

SECTION XI LE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES OU DE MÂTS DE MESURE DE VENT

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 119, article 120 et article 237]

5.42 Nécessité du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Un certificat d'autorisation pour l'*implantation* d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent est requis :

- 1° pour l'*implantation* ou le démantèlement d'une éolienne;
- 2° pour l'*implantation* ou le démantèlement d'un mât de mesure de vent;
- 3° pour l'aménagement de voies d'accès;
- 4° pour l'*implantation* d'un poste de raccordement ou de transformation.

Chaque éolienne, mât de mesure vent, voie d'accès ou poste de raccordement ou de transformation visé aux paragraphes précédents représente un projet distinct faisant l'objet d'un certificat d'autorisation distinct.

RÈGLEMENT R-2009-118 MODIFIÉ PAR R-2012-164

5.43 Documents accompagnant la demande du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Toute demande de certificat d'autorisation devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité.

La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

- 1° L'identification cadastrale du *lot*;
- 2° L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du *terrain* pour le permis à construire;
- 3° Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné devra être fournie lorsque la *construction* sera située sur les *terrains* publics;
- 4° Un plan à une échelle d'au moins 1 : 500, effectué par un arpenteur-géomètre, localisant l'éolienne ou le mât de mesure de vent sur le *terrain* visé, sa voie d'accès ainsi que sa *distance séparatrice* par rapport aux éléments suivants :
 - a) l'*emprise* de la route 298, dans le cas d'une *éolienne commerciale*;

- b) l'*emprise* des routes provinciale ou municipale, dans le cas d'une *éolienne commerciale* ou d'un mât de mesure de vent;
 - c) les *bâtiments*, dans le cas d'une *éolienne domestique*;
 - d) les *habitations*, dans le cas d'une *éolienne commerciale*;
 - e) les *lignes de terrain*, dans le cas d'une *éolienne commerciale* ou *domestique*.
- 5° Un avis écrit émis par NAV CANADA en matière de navigation aérienne pour, une *éolienne commerciale*;
 - 6° Un avis écrit émis par Industrie CANADA en matière de transmission des ondes des tours de télécommunication, pour une *éolienne commerciale*;
 - 7° Une étude réalisée par un professionnel démontrant que la *distance séparatrice* entre l'*éolienne domestique* et une *habitation* correspond à une émission de bruit inférieure à 45 dB(A) au niveau de l'indice Leq^(24h). Cette étude doit attester qu'à son emplacement, elle ne dépassera pas le nombre de décibel exigés;
 - 8° Une description du type, de la forme et de la couleur de l'*éolienne commerciale* ou *domestique*;
 - 9° Une description du système de raccordement au réseau électrique;
 - 10° Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
 - 11° Une description de la hauteur de l'*éolienne domestique*;
 - 12° L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
 - 13° Le coût estimé des travaux.

RÈGLEMENT R-2009-118 MODIFIÉ PAR R-2012-164

5.44 Modalités d'émission du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Un certificat d'autorisation pour l'*implantation* d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent est émis pour douze (12) mois.

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante (60) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

L'*inspecteur en urbanisme* émet le certificat d'autorisation si :

- 1° la demande est conforme aux dispositions du présent règlement, du règlement de zonage, ainsi qu'aux dispositions de tout autre règlement applicable par la municipalité;

- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.45 Cause d'invalidité du certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Toutefois, une prolongation d'une autre période de douze (12) mois peut être accordée à partir de la date d'échéance d'un certificat si le requérant en fait la demande dans les trente (30) jours suivants l'expiration et si un tarif supplémentaire de 1000 \$ est acquitté.

RÈGLEMENT R-2009-118

5.46 Défaut d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent

Le défaut d'obtenir un certificat d'autorisation préalablement au début des travaux pour l'*implantation* ou le démantèlement d'éoliennes ou de mâts de mesure de vent, constitue une infraction justifiant la municipalité de faire interrompre lesdits travaux par l'obtention de l'ordonnance appropriée sur requête introduite d'urgence au tribunal sans préjudice aux autres recours de la municipalité.

RÈGLEMENT R-2009-118